

ARRÊTÉ N° 2025_257

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE LA PETITE CRÈCHE COLLECTIVE MUNICIPALE "ESPACE WOOPITOO" SITUÉE 156, RUE JEAN JAURÈS 93470 COUBRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2006-058 du 13 mars 2006 portant avis sur la création et le fonctionnement de l'établissement municipal d'accueil non permanent collectif occasionnel « Espace Woopitoo » sis 156, rue Jean Jaurès 93470 Coubron ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2006-337 du 19 octobre 2006 portant avis sur la transformation en multi-accueil collectif et l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement municipal d'accueil non permanent collectif occasionnel « Espace Woopitoo » sis 156, rue Jean Jaurès 93470 Coubron ;

Vu les différentes lettres d'avis du président du conseil départemental émises en 2008,

2010 et 2017 relatives aux modifications de fonctionnement de la structure et notamment à son extension de capacité à 20 places ;

Vu le courrier du maire de Coubron du 10 avril 2025 sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la petite crèche municipale « Espace Woopitoo » située 156, rue Jean Jaurès à Coubron ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans de la structure communiqués le 21 août 2025 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La commune de Coubron est autorisée à modifier le fonctionnement de la petite crèche collective municipale « Espace Woopitoo » située 156 rue Jean Jaurès à Coubron, dans les conditions précisées ci après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la petite crèche collective municipale « Espace Woopitoo ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la petite crèche collective municipale « Espace Woopitoo » est de 22 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans en accueil collectif et occasionnel.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 25 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même code.

ARTICLE 4. - La crèche collective est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5. - La personne exerçant la fonction de direction répond aux exigences réglementaires édictées par l'article R. 2324-34.

ARTICLE 6. - L'équipe d'encadrement est composée de 8 agents à temps plein dont 7,5 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- deux éducatrices de jeunes enfants (EJE) dont une en direction à 50 % auprès des enfants,
- trois auxiliaires de puériculture (AP),
- trois auxiliaires de crèches titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique à hauteur de 20 heures annuelles au minimum dont 4 heures par trimestre.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs : 162 m²
- espaces extérieurs : + de 80 m²

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué applique le barème national des participations familiales de la caisse nationale des allocations familiales.

ARTICLE 10. - L'arrêté du président du Conseil départemental n° 2006-337 du 19 octobre 2006 est abrogé.

Les différentes lettres d'avis du président du Conseil départemental concernant l'évolution du fonctionnement de la structure et émises avant le présent arrêté deviennent caduques.

ARTICLE 11. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de

la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 13. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de son annexe, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 14. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 15. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le